

CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération
Considérant la demande formulée par le Maire de PRUPRIA

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de PRUPRIA, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 19 mars 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Tralavettu
 - points d'arrêts : Arena – Bianca – Bartaccia – Puraja - Paratella
 - point de destination : Ecole primaire
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 10.5 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	8H	8H25	16H30	17H
Mardi	8H	8H25	16H30	17H
Mercredi				
Jeudi	8H	8H25	16H30	17H
Vendredi	8H	8H25	16H30	17H

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation :	Immatriculation :
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
	Marque : Energie:	Marque :
	Gazoil	Energie:
	Nombre de places :	Nombre de places :

L'an Deux Mille Vingt Quatre et le Cinq Juillet à 14H30, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du 28 juin 2024, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de M. Paul Marie BARTOLI, le Maire.

OBJET : Renouvellement de la Convention relative à l'organisation de transports scolaires conclue entre le Département de la Corse du Sud et la Commune de Propriano.

PRESENTS : Paul-Marie BARTOLI, Dominique CARLOTTI, Michel COLONNA, Santa DUVAL, Ghislaine ETTORI, Alain FAGGIANI, Colette ISTRIA, Ange LARI, Ange-François LEANDRI, Ange-François LECA-MONDOLONI, François MONDOLONI, Jean-Baptiste OLLANDINI, Paul PETRELLI, Angélique PIANELLI-CASANOVA, Christine PINNA, Myriam PUTHOD-HONORE, Elisabeth TABERNER.

PROCURATIONS : Audrey CASSETARI-DOMENICHINE à Christine PINNA, Virgile CAVALLI à Michel COLONNA, Marie-Jeanne DIGIACOMO-CHIUDINO à Colette ISTRIA, Jacqueline GIANNETTI à Elisabeth TABERNER, Thierry GIRASCHI à Santa DUVAL, Margaux ROBINET-MONDOLONI à Paul-Marie BARTOLI, François-Joseph SCANAVINO à Ange LARI, Lydia WARTON à Ange-François LECA-MONDOLONI.

ABSENTS : Vannina LARI, Jean-Pierre LUCIANI.

Mme Elisabeth TABERNER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu la loi N° 82-1153 du 30 décembre 1982 et notamment son article 29 relative à l'orientation des transports intérieurs,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi N° 83-3 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu la convention n°04-2020 relative à l'organisation des transports scolaires conclue avec la Collectivité de Corse,

Vu la demande de la Collectivité de Corse en date du 24 mai 2024,

Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention a été établie entre la Commune et la Collectivité de Corse pour préciser les conditions dans lesquelles l'organisateur secondaire pourra être autorisé à effectuer le service des transports des élèves sur le territoire de la commune de Propriano, sa durée a été fixée à quatre années scolaires. Cette convention est arrivée à échéance au mois de juillet 2024.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal de renouveler cette convention pour une période de quatre ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention relative à l'organisation de transports scolaires avec la Collectivité de Corse.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

La présente délibération est adoptée par 24 voix Pour, 0 voix Contre, 1 Non-Participation (J.B. OLLANDINI).

**FAIT ET DELIBERE A PROPRIANO, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS.**

Télétransmission de l'acte le : 08.07.2024

Publication électronique de l'acte exécutoire le : 09.07.2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002497-20240705-2024-058-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/07/2024

Fait à PROPRIANO, le 05 juillet 2024

Le Maire



Paul Marie BARTOLI

La Secrétaire de séance



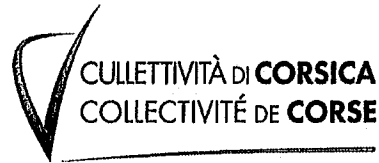
Elisabeth TABERNER



Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
Vu la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération ;
Considérant la demande formulée par le Maire d'ALERIA,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune d'ALERIA, représentée par son Maire en vertu de la délibération du **3...1...MAI...2024**, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000095-20240531-DCM-2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 23 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :



- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

**Le Maire
Jean-Claude Franceschi**



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine :
 - points d'arrêts :
 - point de destination :
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation :	Immatriculation :
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
	Marque : Energie: Gazoil	Marque : Energie:
	Nombre de places :	Nombre de places :

RÉPUBLIQUE FRANCAISE Département de la Haute-Corse Canton de Ghisonaccia Arrondissement de Corte Commune d'ALÉRIA	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération N° 2024 - 24
--	---

Séance du vendredi 31 mai 2024

Date de la convocation : 24 mai 2024	<p>L'an deux mille vingt-quatre et le 31 mai à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la Maison des Associations sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FRANCESCHI, maire.</p> <p>Madame Célia SAEZ RICCIARDI a été élue secrétaire de séance.</p> <p>Membres présents : BALDOVINI Antony, BONIFACI Jean-François, CHEYNET Patrick, FRANCESCHI Jean-Claude, GIULY Martin, LUCIANI Dominique, MANENTI Grégory, PANTALACCI BANCE Antoinette, PISTORES RAMAZOTTI Jeanne, SAEZ RICCIARDI Célia, TADDEI Laurence, VENTURINI Dominique</p>
Nombre de membres Effectif légal : 19 En exercice : 19 Présents : 12 Représentés : 06 Absents : 01	<p>Membres représentés : BONY Sarah (Pouvoir à Célia RICCIARDI), CARLOTTI PERGOLA Marie-Ange (Pouvoir à Jean-François BONIFACI), LUIGGI Laure (Pouvoir à Dominique VENTURINI) MAIORE Marie-Laure (Pouvoir à Patrick CHEYNET), MERMET Jacques (Pouvoir à Jean-Claude FRANCESCHI), PIRAS Maria-Antonieta (Pouvoir à Martin GIULY),</p> <p>Membres absents : LUCIANI Jean-Emmanuel</p>

OBJET : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PASSÉE AVEC LA COLLECTIVITÉ DE CORSE EN VUE DE L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE	<p>Le président rappelle que la convention de délégation passée le 28 août 2020 avec la Collectivité de Corse en vue de l'organisation d'une ou plusieurs lignes de transport scolaire arrivera à échéance le 23 septembre 2024.</p> <p>Il précise qu'en application du règlement territorial harmonisé des transports scolaires adopté par la Collectivité de Corse, la convention dont il s'agit acte le principe de l'attribution d'une subvention couvrant 50% des dépenses réelles effectuées par les collectivités qui assurent par délégation de compétence le transport scolaire sur leur ressort territorial.</p> <p>Il propose au Conseil Municipal d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire pour une nouvelle période de quatre années et d'autoriser le maire à signer l'acte dont il s'agit.</p>
--	---

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

02B-212000095-20240531-DCM-2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Résultat du vote	Le conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents et représentés, d'approuver le renouvellement de la convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire passée avec la Collectivité de Corse pour une nouvelle période de quatre années et d'autoriser le maire à signer l'acte dont il s'agit.
Nombre de votants : 18	
Pour : 18	
Contre : 0	
Abstentions : 0	

Pour extrait conforme. Aléria, Le 31 mai 2024 Le Maire, Jean-Claude FRANCESCHI	Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Et ont signé au registre les membres présents.
--	---



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000095-20240531-DCM-2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/05/2024

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération :
Considérant la demande formulée par le Maire de Biguglia,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Biguglia, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 11 mars 2024 n°26-11-03-24, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- Soit assurer directement la ligne.
- Soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5 : Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- Les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9 : Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1** - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2** - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3** - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation


La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

Le Maire

 Jean-Charles GABICONI

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - Point d'origine : **Arrêt lotissement les collines Biguglia**
 - Points d'arrêts : **Lotissement les Cabanules**
 - Point de destination : **Etablissement scolaire Vincentello et Toussaint Massoni**
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : **17 KMS aller -retour.**
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : **Lundi, mardi, jeudi et vendredi**
 - En transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - Élèves âgés de moins de 6 ans
 - **0**
 - Élèves âgés de plus de 6 ans :
11
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	8h00	8h30	16h20	17h00
Mardi	8h00	8h30	16h20	17h00
Mercredi	/	/	/	/
Jeudi	8h00	8h30	16h20	17h00
Vendredi	8h00	8h30	16h20	17h00

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules : 1		
Caractéristiques du/des véhicule(s) : - Master Renault	<u>Immatriculation :</u> EA-682-TG <u>Date de 1^{ère} mise en circulation :</u> 24/03/2016 <u>Marque :</u> Renault <u>Energie :</u> Gasoil <u>Nombre de places :</u> 9 Places	<u>Immatriculation :</u> <u>Date de 1^{ère} mise en circulation :</u> <u>Marque :</u> <u>Energie :</u> <u>Nombre de places :</u>



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 11 MARS 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	16	19

L'an deux mille vingt-quatre, le onze mars à 18 heures 00, le Conseil municipal de la Commune de Biguglia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 1^{er} mars 2024

Le quorum étant atteint, Patricia BENIGNI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Patricia BENIGNI - Mustapha RACHID - Paul POLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Claudia TORRE.

Absents excusés : Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Mustapha RACHID) - Jessica LOPES-BARROSO (a donné procuration à Pascale GIORDANO).

Absents : Jean-Pierre VALDRIGHI - Marie-Noëlle SAROCCHI - Jacqueline RISTICONI - Laetitia OLIVESI - François-Marie LUCCHETTI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - François GRISANTI - Anthony GANDOLFI.

Délibération : N°26-11-03-24

Objet : Délégation de compétence en matière de transports scolaires – Renouvellement de la convention établie entre la Collectivité de Corse et la commune.

Le Maire soumet au Conseil municipal le rapport suivant.

La convention de délégation portant sur l'organisation d'une ou plusieurs ligne(s) de transport scolaire établie entre la Collectivité de Corse et la commune de Biguglia arrive à échéance au 25 septembre 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment les articles L. 4422-1 et suivants,

VU le Code des transports, et notamment ses articles L. 3111-9 et R. 3111-1 à R. 3111-23,

VU l'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République, portant transfert des transports scolaires à la Collectivité Territoriale de Corse,

VU la délibération n° 18/275 de l'Assemblée de Corse du 27 juillet 2018 portant adoption d'un nouveau règlement territorial harmonisé des transports scolaires,

Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240314-26-11-03-24-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

Le Conseil municipal ouï l'exposé de monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte relatif au renouvellement au projet de convention ci-jointe relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire sur la commune de Biguglia.


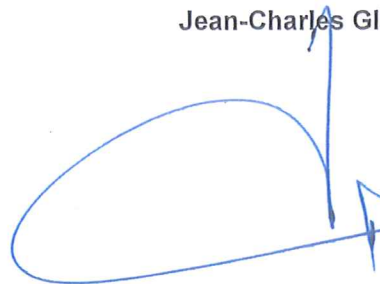
DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la Commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Jean-Charles GIABICONI



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20240314-26-11-03-24-DE
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération n° 19-457AC du 19 Décembre 2019
Considérant la demande formulée par le Maire de BORGIO,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de BORGIO, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 10 avril 2014, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 22 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au titre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

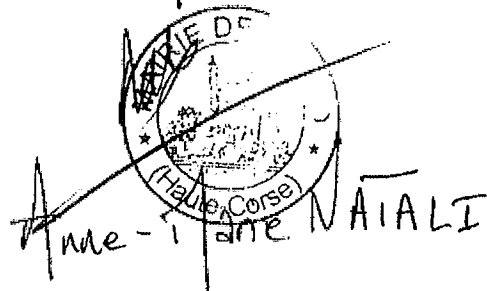
- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

Le Maire de Borgo.



Anne - Marie NATALI

Ligne Verte

ANNEXE 1 : description du service mis en place

- Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir :
 - point d'origine : **Lotissement Santa Catalina**
 - points d'arrêts : **Lot Beau soleil - Centre Chiari Lanciatto Nord - Lanciatto Centre**
 - point de destination : **Ecole Dominique Antonietti** **Lot Macchiese** **Route Lanciatto**
- Le kilométrage quotidien en aller-retour : **20 km**
- Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : **4 jours / semaine**
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
- Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : **4**
 - élèves âgés de plus de 6 ans : **12**
- Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	07H30	16H30		
Mardi	07H30	16H30		
Mercredi				
Jeudi	07H30	16H30		
Vendredi	07H30	16H30		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : DG - 564 - EM Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 16/09/2012 Marque : Energie: TEMSA Gazoil Nombre de places : 39	Immatriculation : Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Marque : Energie: Nombre de places :

Ligne Bleue

ANNEXE 1 : description du service mis en place

- Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Espace Valrose
 - points d'arrêts : Scuola - Strada Vecchia - Lot A Sulana - Mare Monte
 - point de destination : Ecde Dominique Antonietti
- Le kilométrage quotidien en aller-retour : 28 km
 - Village Rassignani
 - Hauts Rassignani
 - San Ornello
 - Les Jardins Borgo
- Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : 4 jours/semaine
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
- Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : 4
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 32
- Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	07h30	16h40		
Mardi	07h30	16h40		
Mercredi				
Jeudi	07h30	16h40		
Vendredi	07h30	16h40		

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : BX-222-7R Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 22/11/2011 Marque : Energie: TENSA Gazöil Nombre de places : 39	Immatriculation : Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Marque : Energie: Nombre de places :

REPUBLIQUE FRANCAISE**DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE****ARRONDISSEMENT
DE BASTIA****CANTON DE BORGGO**

Nombre de membres		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
28	28	17

Date de convocation :**28 mars 2024****Objet de la délibération :****ORGANISATION DES
TRANSPORTS SCOLAIRES
DELEGUEE A LA COMMUNE****Le Maire****COMMUNE DE BORGGO****DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL****Séance du mercredi 10 avril 2024 – 18H00**

L'an deux mille vingt-quatre et le dix avril à dix-huit heures le Conseil Municipal de la Commune de BORGGO, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Madame ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie

PRESENTS : 16

ANTONIOTTI épouse NATALI Anne Marie, BELGODERE épouse VITTORI Charlotte Dominique, PASQUALI Gabriel Michel Raphaël, MARIOTTI épouse GARIBALDI Augustine, PASQUALINI Pierre Antoine, NERI Angèle, OLIVA José, AMBROSI Chantale Jeanne, NATALI Pierre, SIMON Marie-Anne, MATTEI Thomas, VINCIGUERRA Eugène, PASQUALINI Alain, SAMPIERI Alexandra, PASQUINI Joseph. MILLIEX Didier,

POUVOIRS : 1

APICELLA Lucie a donné pouvoir à NATALI Pierre.

ABSENTS : 11

DOMINICI Jean-Baptiste, LAMBERTI Ange, BATAZZI épouse ALBERTINI Christiane, SANTINI Gilda, CHOIX Sabine, BARTOLOTTI Jean Claude, CASIMIRI Frédéric, RUTALI Marie Rose, GARULLI Alicia, MILANI Paul, SANTELLI Murielle

Madame Alexandra SAMPIERI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire ; ont voté :

Pour : 17 Contre : 0 Abstentions : 0

ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES DELEGUEE A LA COMMUNE

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire, confiée par la Collectivité Territoriale de Corse à la commune, arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Par un courrier du 23 février 2024, le Président de la Collectivité propose de renouveler cette convention pour les 2 lignes concernées dans les conditions analogues à la précédente convention, soit une subvention à hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées par la commune.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame le Maire à signer la nouvelle convention de renouvellement dans des conditions analogues à la précédente convention

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents ou représentés

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 22 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation


La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



 Pour le Maire
 Le 1^{er} Adjoint
 Thierry CHOJET-ALLEGRIANI

ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Lavasina
 - points d'arrêts : A Capanna (route de Poretto) – Poretto – Pozzo – Silgaggia – Castello - Mausoleo (2)
 - point de destination : Ecole d'Erbalunga
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 22 km
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans:
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 37
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	7H45	8H20	16H30	17h05
Mardi	7H45	8H20	16H30	17h05
Mercredi	7H45	8H20	16H30	17h05
Jeudi	7H45	8H20	16H30	17h05
Vendredi	7H45	8H20	16H30	17h05

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : Bus 1 : BQ-995-AE Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Bus 1 : 16/06/2011 Marque : Bus 1 : Mercedes Sprinter Energie: Bus 1 : Gasoil Nombre de places : Bus 1 : 23	Immatriculation : Bus 2 : CB-875-AK Date de 1 ^{ère} mise en circulation : Bus 2 : 02/02/2012 Marque : Bus 2 : Mercedes Sprinter Energie: Bus 2 : Gasoil Nombre de places : Bus 2 : 23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRANDO**

AR Préfect

Envoyé en préfecture le 16/07/2020

Reçu en préfecture le 16/07/2020

Affiché le 16 JUIL. 2020

ID : 02B-212000434-20200710-36-DE

Berger
Levrault

**N° 2020/36
du 10.07.2020
domaine 8.7**

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
19	19	18	17	00	01

CONVOCAATION	AFFICHAGE
06.07.20	06.07.20

Objet : Habilitation du Maire signature convention triennale transport scolaire

SEANCE DU 10 JUILLET 2020

Présents : Biaggi, Carballo-Bujan, Cholet-Allegrini, Fantozzi, Fustier, Giorgi, Launoy, Marchioni, Mattei, Pardini, Peretti, Sanguinetti P, Sisco, Vuillamier,

Représenté : Esposito, Lancelle, Ricci, Sanguinetti JL

Absents : Martini

Secrétaire : Giorgi

L'an deux mille vingt et le dix du mois de juillet à dix-huit heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick SANGUINETTI, Maire.

Le Maire invite le Conseil Municipal à prendre connaissance des principales dispositions du règlement de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de transport scolaire et la proposition de la convention triennale.

Après examen et délibération, le Conseil

Considérant que l'école primaire d'Erbalunga est desservie par un parcours simple de plus de trois kilomètres,

SOLLICITE

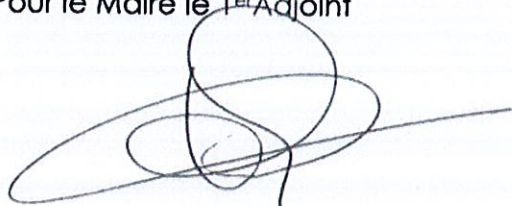
- Une délégation de compétence pour trois années
- Une contribution financière de la Collectivité de Corse forfaitaire contribuera aux dépenses de fonctionnement du service à hauteur de 50 %.

AUTORISE le Maire à signer tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Pour le Maire le 1^{er} Adjoint



ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 5 octobre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire

*Le Maire,
P/le Maire*



Claire ALBERTINI
Directrice Générale des Services

ANNEXE 1 : description du service mis en place

- Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : les Patios de CAMPO LONGO
 - points d'arrêts : -
 - point de destination : Ecoles maternelles CARDELLI de SANTARE
Ecoles élémentaires BARITANI de LOVICONI
- Le kilométrage quotidien en aller-retour :
- Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
- Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans: 11
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 25
- Les fréquences et les horaires à observer : LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI

HORAIRES :

Lundi	7 ^h 55	8 ^h 20	16 ^h 30	17 ^h 10
Mardi	7 ^h 55	8 ^h 20	16 ^h 30	17 ^h 10
Mercredi				
Jeudi	7 ^h 55	8 ^h 20	16 ^h 30	17 ^h 10
Vendredi	7 ^h 55	8 ^h 20	16 ^h 30	17 ^h 10

- Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation :	Immatriculation :
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
	Marque :	Marque :
	Energie: Gazoil	Energie:
	Nombre de places :	Nombre de places :

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-CORSE
VILLE DE CALVI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 27 MARS 2024

Service : **Pôle Enfance Jeunesse**

Dossier suivi par : Christine FABRE-BOUTHORS

Objet : Renouvellement de la convention de délégation de compétences auprès de la Collectivité de Corse relative au transport scolaire pour les enfants résidant aux patios de Campo Longo pour une durée de 4 années scolaires : 2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028

Référence : PEJ - N°013/2024

Nombre de conseillers afférents au Conseil : 29

Nombre de conseillers en exercice : 29

Présents : 22	Absents : 0	Absents ayant donné procuration : 7
---------------	-------------	-------------------------------------

L'An deux mille vingt-quatre le quinze du mois de mars à quinze heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur **Ange SANTINI**,

Présents : MM. A. SANTINI / F-X. ACQUAVIVA / A. ALBERTINI / H. ASTOLFI / D. BICCHIERAY / J-B. CECCALDI / F. COLOMBANI / J-L. DELPOUX / B. GIUDICELLI / M-L. GUERINI / A. GUGLIELMACCI / M. LUCIANI / P. MATTEI / P. MORETTI / J-M. NOBILI / C. ORABONA / A. OSTACCHINI / E. RAMOND / J. SEVEON / P. SIMEONI / J. SUSINI / S. VAUTIER.

Absents ayant donné procuration : MM. P. CALASSA à J-L. DELPOUX / M. DELVIGNE-GUGLIELMACCI à M. LUCIANI / N. FELTEN à H. ASTOLFI / A. LUCIANI à E. RAMOND / S. MARCHETTI à B. GIUDICELLI / C. PAOLINI à J. SEVEON / M-M. SALI à P. SIMEONI.
Secrétaire : Monsieur Marie-Laurent GUERINI.

Le Président expose à l'Assemblée délibérante que lors de la séance du 31/07/2020, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à signer la convention au transport scolaire des Patios de Campo Longo avec la Collectivité de Corse.

Il convient à ce jour de délibérer pour la période de 4 années scolaires :
2024-2025 / 2025-2026 / 2026-2027 / 2027-2028.

Vu l'avis favorable de la commission de l'éducation, jeunesse, enfance et sports en date du 25/03/24.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

Pour : 29	Contre : 0	Abstention : 0	Retrait de vote : 0	Total votants : 29
-----------	------------	----------------	---------------------	--------------------

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative au transport scolaire de Campo Longo avec la Collectivité de Corse dont le projet est annexé à la présente.
- **DIT** que la convention prendra effet à compter du 5 octobre 2024. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

Calvi, le 27 mars 2024

Pour copie conforme,

Le Maire,


Ange SANTINI



**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse
Vu la délibération
Considérant la demande formulée par le Maire de CERVIONE,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Cervione, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 28 mars 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 5 octobre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,
- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1** - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2** - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3** - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus

- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : Centre médical
 - points d'arrêts : centre médical, station Rossi, abri Prunete, camping Campoloro, gendarmerie, Seccatojo
 - point de destination : école maternelle, école élémentaire.
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 20 kms
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans : 11
 - élèves âgés de plus de 6 ans : 23
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	7h40	8h20	16h30	17h15
Mardi	7h40	8h20	16h30	17h15
Mercredi				
Jeudi	7h40	8h20	16h30	17h15
Vendredi	7h40	8h20	16h30	17h15

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules	1	
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : CT-891-VJ	Immatriculation :
	Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 2018	Date de 1 ^{ère} mise en circulation :
	Marque : TEMSA	Marque :
	Energie : GASOIL	Energie :
	Nombre de places : 33	Nombre de places :



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° DELIBERATION : 13-2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000871-20240328-13-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2024

Publication : 12/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

L'an deux mille vingt-quatre, Le 28 ce mois de mars à 18h00.

Le conseil Municipal de Cervione, étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Marc Antoine NICOLAI, Maire,

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE

ETAIENT PRESENTS	ETAIENT ABSENTS	ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR
M. FRANCESCHI Jean-Claude	Mme BALDASSARI Marie-Gabrielle	M. BERENI Serge à Mme PIACENTI Corinne
M. GERONIMI Jean-Valère	M. LORENZONI Antoine Dominique	Mme BOCCHECIAMPE Emmanuelle à M. GREGO Ange-Toussaint
Mme GIOVANNETTI Dominique		M. CARDI Charles Antoine à M. FRANCESCHI Jean-Claude
M. GREGO Ange-Toussaint		Mme. PERI Céline à Mme. ORSINI Danielle
M. NICOLAI Marc-Antoine		M. PIEZZOLI Antoine à M. PAOLI Jacques
Mme. ORSINI Danielle		M. RUTILI Marc à Mme SIMONETTI Nathalie
M. PAOLI Jacques		
Mme PIACENTI Corinne		
Mme SIMONETTI Nathalie		
Mme SCARPARO Emilie		
Mme TERRIAGA Antonia		

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie le **29 mars 2024**, et que la convocation avait été faite le **15 mars 2024**.

Un scrutin a eu lieu, Madame Danielle ORSINI a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal

- que par délibération n°28-2020 en date du 11/09/2020 la commune de Cervione a établi une convention triennale liant la Commune de Cervione à la Collectivité de Corse, relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire ou de voyageurs pour la période suivante : années scolaires : 2020-2021 ; 2021-2022 ; 2022-2023 ; 2023-2024

- qu'il convient de renouveler la convention pour quatre années scolaires liant la Commune de Cervione à la Collectivité de Corse, relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire pour les périodes suivantes :

Années scolaires : 2024-2025 ; 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028

Après en avoir donné lecture il dépose sur le bureau la convention ci-après annexé,



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-212000871-20240328-13-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 12/04/2024

Publication : 12/04/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Conseil Municipal,

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention avec la Collectivité de Corse, relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire ou de voyageurs.

Donne mandat à Monsieur le Maire pour mener à bien la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Le Maire
Marc-Antoine NICOLAI

Le Conseil

Membres en exercice : 19
Membres présents : 11
Absents : 8
Votants : 17

Nombre de voix pour : 17
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 0
Non-participations : 0

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse

Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'infrastrutture di i trasporti,
di a mubilità è di e casale
Direction Générale Adjointe en charge des Infrastructures de transports,
de la mobilité et des bâtiments



**CONVENTION N° DU RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse,
Vu la délibération
Considérant la demande formulée par le Maire de LUCCIANA

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de LUCCIANA, représentée par son Maire en vertu de la délibération du 11 juin 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024 ; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.
Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.
Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne :1 Ecole primaire Crucetta

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

Matin

1. Départ Ecole de Crucetta	7 heures 40
2. Secteur Lamajone	7 heures 43
3. Secteur Madrague	7 heures 47
4. Secteur Panconi	7 heures 50
5. Lot Orangerie	7 heures 53
6. Lot San Anghjulu	7 heures 57
7. Lot A Paolina	8 heures 01
8. Rte de l'aéroport 1	8 heures 05
9. Rte de l'aéroport 2	8 heures 10
10. Crucetta	8 heures 14
11. Rte de Figarella	8 heures 18
12. Rte Olivella	8 heures 23
13. Arrivée école de Crucetta	8 heures 25

Après midi

1. Départ Ecole de Crucetta	16 heures 30
2. Secteur Lamajone	16 heures 35
3. Secteur Madrague	16 heures 40
4. Secteur Panconi	16 heures 45
5. Lot Orangerie	16 heures 50
6. Lot San Anghjulu	16 heures 55
7. Lot A Paolina	17 heures 00
8. Rte de l'aéroport 1	17 heures 05
9. Rte de l'aéroport 2	17 heures 10
10. Crucetta	17 heures 15
11. Rte de Figarella	17 heures 20
12. Rte Olivella	17 heures 25
13. Arrivée école de Crucetta	17 heures 30

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19 km ; (Parcours de 9,5 km ; Durée moyenne 45 minutes ; 11 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus : Elèves âgés de plus de 6 ans : 59
5. Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre : Iris Bus type Recreo CL 167 BK date de 1^{ère} mise en circulation : 17/01/2008, énergie Gasoil, nombre de place 59

ANNEXE 1 : description du service mis en place

Ligne :2 Pineto-La Marana

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;

Le matin :

14. Départ Lot Cité de l'air	7 heures 55
15. RD point Auberge des oliviers	8 heures 05
16. Rte Canonica	8 heures 08
17. Lot Marinella/California	8 heures 15
18. Lot U Pinu	8 heures 20
19. Arrivée école de Pinetu	8 heures 25

Le soir :

1. Départ école de Pinetu	16 heures 30
2. Lot U Pinu RD point	16 heures 35
3. Lot Marinella/California	16 heures 40
4. Rte Canonica	16 heures 45
5. Auberge des oliviers	16 heures 50
6. Arrivée Cité de l'air	17 heures 00

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 19,4 km (Parcours de 9,7 km ; Durée moyenne 30 minutes ; 5 arrêts)
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus : élèves âgés de plus de 6 ans : 25
5. Les fréquences et les horaires à observer : Itinéraire et horaire du service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi
6. Descriptif du matériel mis en œuvre :
 1. Iveco Bertiz EP 382 EE date de 1^{ère} mise en circulation 18/09/2007, énergie Gasoil ; nombre de place 29
 2. Temsa MD9 CW 910 ER date de mise en circulation 25/06/2013, énergie Gasoil ; nombre de place 41



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 11 JUIN 2024

Convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
29	16	20

L'an deux mille vingt-quatre, le onze juin, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de Lucciana, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Joseph GALLETTI, Maire**.

Date de la convocation : 05 juin 2024

M. Bruno GAMBOTTI est désigné en qualité de secrétaire de séance.

PRESENTS : GALLETTI Joseph, BRUSCHINI Vincent, GAMBOTTI Bruno, GIUDICELLI Isabelle, ALBERTINI Paule, MONTI François, ALBERTINI Josepha, MARCELLI Charles-Felix, MORDICONI Marie-Eugénie, NOVELLA Dominique, ACHILLI Suzanne, FROMBOLACCI Antoine, SAVELLI Jeanne-Baptiste, VALDRIGHI Hervé, ZAMBONI Jean-Baptiste, ANTOLINI Ghjuvan-Filippu,

POUVOIRS : ACQUATELLA Stefanie à ANTOLINI Ghjuvan-Filippu, GARIBALDI Denise à Dominique NOVELLA, GOUIN-POMONTI Aurélie à MONTI François, NICOLAI Louise à MARCELLI Charles-Felix.

ABSENTS : CAPOROSSI Laurent, LORENZI Bernadette, PASQUINI Maud, SANTINI Pierre-Joseph, VINCI Elise, VALLICIONI Jacques, DUCROS Louis-André, LORENZI Lesia, SOLET Anne-Marie

11 juin 2024-07 Objet : Renouvellement Convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler la convention avec la Collectivité de Corse relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire.

Cette convention concerne les deux lignes de transport desservant l'école primaire de Crucetta et de Pinetu.

g

Pour information, suite à l'adoption du règlement territorial harmonisé des transports scolaires le 27 juillet 2018, la Collectivité de Corse a acté le principe de subventionner à hauteur de 50% des dépenses réelles effectuées par les collectivités assurant, par délégation de compétence, le transport scolaire sur leur territoire.

Une convention de délégation de compétence portant sur l'organisation de ces deux lignes de transport scolaire sera renouvelée avec la Collectivité de Corse pour quatre années scolaires consécutives (2024-2028).

Le conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré décide

- De donner son accord pour le renouvellement de la convention de délégation de compétence pour le transport scolaire pour quatre années (2024-2028)
- Autorise le Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée

VOTE : unanimité

Pour : 20
Contre : 0
Abstentions : 0

Lucciana, le 11 juin 2024

Le Maire
Joseph GALLETI



**CONVENTION N° _____ DU _____ RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN
SERVICE REGULIER DE TRANSPORT SCOLAIRE**

Vu l'article 30 – 30, 24°, IV de la loi 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe,
Vu les articles R3111-1 à R3111-23 du Code des Transports,
VU la circulaire n°85-211 du 28 août 1985 relative au guide pour l'élaboration des conventions entre autorités organisatrices de transports scolaires,
Vu le règlement territorial des transports scolaires adopté par délibération n°181275 en date du 27 juillet 2018 de l'Assemblée de Corse.
Vu la délibération _____ ,
Considérant la demande formulée par le Maire de Monticello,

Entre,

La Collectivité de Corse, représenté par son Président du Conseil Exécutif, dénommé ci-après l'organisateur principal,

Et

La Commune de Monticello, représentée par son Maire en vertu de la délibération N° 2024-14 date du 21 février 2024, dénommée ci-après l'organisateur secondaire ou AO2 ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Collectivité de Corse confie à l'organisateur secondaire l'organisation d'un service régulier routier desservant à titre principal un ou des établissements scolaires en vertu de l'article R3111-8 du Code des Transports

Dans ce cadre, l'organisateur secondaire s'engage à exploiter, pour la période visée à l'article 2, le service dont la consistance et les modalités techniques sont détaillées en annexe(s).

Il est expressément entendu que l'organisateur secondaire doit maintenir un niveau constant de qualité pendant la durée de cette délégation.

ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est dégagée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ;
 - point d'origine : LOTISSEMENT GUARDIOLA
 - points d'arrêts : LOTISSEMENTS DIVERS
 - point de destination : ECOLE DE MONTICELLO
2. Le kilométrage quotidien en aller-retour :
3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :
 - en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
4. Le nombre d'élèves prévus :
 - élèves âgés de moins de 6 ans :
environ 45
 - élèves âgés de plus de 6 ans :
environ 88
5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES :

Lundi	8H05	13H05	16H30
Mardi	8H05	13H05	16H30
Mercredi	8H05		
Jeudi	8H05	13H05	16H30
Vendredi	8H05	13H05	15H30

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules	3		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : CZ-271-VW Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 12/11/2007 Marque : MERCEDES INTOURO Energie : Gasole Nombre de places : 59	Immatriculation : AN-421-LA Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 15/03/2010 Marque : BOVA FUTURA Energie : Gasole Nombre de places : 44	Immatriculation : CZ-287-VW Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 09/10/2008 Marque : MERCEDES SPRINTER Energie : Gasole Nombre de places : 31



Tél 04.95.60.05.71
mairie-de-monticello@wanadoo.fr
WWW.MONTICELLO.FR

Date de la convocation :
Le : 15 février 2024

<u>En activité</u>	18
<u>Présents</u>	11
<u>Votants</u>	13
<u>Pour</u>	13
<u>Contre</u>	00
<u>Abstention</u>	00

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt et un février à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur MATTEI Joseph, Maire.

Etaient présents :

MATTEI Joseph - CUBADDA Charles -MARTELLI Corinne - LE BRAS Philiberte - ROMANI Sylvie - GUINTINI Patricia - Marie Dominique GIOCANTI - Christian BANDINI - PETRIGNANI Yoann - Noélie MARCHETTI- René SAVELLI

Par procuration :

FRANCESCHINI Louis à CUBADDA Charles
François FONDACCI à Joseph MATTEI

Etaient absents :

Patricia EMMANUELLI - Ingrid BASTIANELLI - Jean PAYEN- Marie-Madeleine MARTINI- Patrick DANESI
Monsieur Charles CUBADDA est élu secrétaire.

OBJET Renouvellement convention transport scolaire communal année 2024-2028

Monsieur le maire expose aux membres de l'assemblée qu'il conviendrait de renouveler la convention relative à l'organisation du service régulier de transport scolaire communal avec la collectivité territoriale de Corse, et de l'autoriser à la signer.

Cette convention aura une validité de 4 ans.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, par 13 voix pour, 00 voix contre et 00 abstention :

- autorise le maire à renouveler la convention relative à l'organisation du service régulier de transport scolaire communal avec la collectivité territoriale de Corse pour une période de 4 ans 2024-2028.
- confère en tant que de besoin, toute délégation utile à Monsieur le maire pour signer tout document se rapportant à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Monticello, le 22 février 2024
Le Maire,
Joseph MATTEI



ARTICLE 2 : Durée de la convention-reconduction

La présente convention, qui peut être modifiée à tout moment si l'accord des deux parties est réalisé, prend effet à compter du 25 Septembre 2024; elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant le mois d'avril précédant la rentrée scolaire suivante. Elle prendra fin, quoiqu'il en soit, à la fin des classes de l'année scolaire de la dernière année de la période ci-après définie.

La présente convention est établie pour une période de quatre années scolaires.

A l'issue de cette période, il n'est pas prévu de reconduction tacite ou expresse. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 3 : Objectifs à atteindre de la délégation de compétence

- Objectifs à atteindre

L'objet de la convention est d'offrir aux usagers un service dans des conditions optimales de sécurité.

- Indicateurs de suivi correspondant aux objectifs à atteindre

L'AO2 fournira un rapport annuel permettant d'apprécier la ponctualité ainsi que la continuité du service public de transport, sur la base notamment d'éventuels incidents d'exploitation.

L'AO2 fournira également un rapport sur l'état du/des véhicule(s) utilisé(s) pour l'exploitation, des points d'arrêt et de la voirie, au regard des impératifs de sécurité.

ARTICLE 4 : Modes d'exploitation du service

L'organisateur secondaire peut :

- soit assurer directement la ligne.
- soit confier l'exécution de ce service à une entreprise ayant signé avec lui une contractualisation à durée déterminée. Dans ce cas, un exemplaire du contrat liant l'organisateur secondaire et l'entreprise de transport, établi conformément à la réglementation en vigueur en matière de transport, sera transmis à l'organisateur principal - Collectivité de Corse - Direction des transports - sous quinzaine après signature.

ARTICLE 5: Conditions de transport

L'organisateur secondaire veillera au respect des prescriptions suivantes :

- les législations du travail et des transports.

ARTICLE 6 : Sécurité et accessibilité

Il est rappelé que seuls les arrêts dûment répertoriés dans le descriptif annexé à la présente sont homologués et que, de ce fait, la responsabilité de la CDC ne saurait être invoquée en cas d'accident survenant à un point d'arrêt non répertorié à ces descriptifs de circuits et non homologué.

L'organisateur secondaire engage le responsable de la voirie ou l'autorité de police concernée à prendre les mesures de son ressort :

- lorsque des événements naturels ou des réalisations matérielles viennent à compromettre la visibilité ou la bonne exécution des manœuvres du véhicule,

- lorsque le stationnement de véhicules aux abords des arrêts vient affecter le bon déroulement du débarquement et de l'embarquement des usagers du véhicule.

La responsabilité du transport et la garde des élèves pendant le transport incombent à l'organisateur secondaire. Il appartient à celui-ci de se conformer à toutes les dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 2 Juillet 1982 modifié du Ministère des Transports sur les mesures de sécurité et sur les transports en commun de personnes.

ARTICLE 7 : Engagement de l'organisateur secondaire

L'organisateur secondaire s'engage, d'une part à respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière de transport de personnes, d'autre part à appliquer le règlement territorial des transports scolaires applicable au territoire de la Corse.

Il s'engage à les faire respecter et appliquer par tout tiers auquel il aura confié l'exécution de la prestation, objet de cette convention.

ARTICLE 8 : Responsabilité

L'organisateur secondaire assume, si le service est exécuté en régie, l'entière responsabilité civile des personnes transportées. Il devra souscrire une assurance couvrant ce risque.

Il est tenu de transmettre, à la Collectivité de Corse – Direction des transports - une copie du contrat en cours de validité et un exemplaire d'attestation à jour émanant de son assureur.

ARTICLE 9: Contrôles

Des contrôles, ayant pour objet de vérifier la bonne exécution de la prestation, peuvent être menés par les services de la Collectivité de Corse. L'organisateur secondaire est tenu de s'y soumettre et s'engage à répondre à toute demande de renseignement. Cette obligation est assumée par l'entreprise éventuellement chargée d'assurer le service de transport, objet de la présente convention.

ARTICLE 10 : Conditions financières

La Collectivité de Corse est déchargée de toute charge financière liée aux frais d'investissement que pourrait engager la commune au litre du transport quelle souhaite mettre en place.

Les frais liés au fonctionnement du service, objet de la présente convention, sont à la charge de l'organisateur secondaire qui peut bénéficier d'un concours financier de la Collectivité de Corse fixé à 50% de la dépense subventionnable, déduction faite des éventuelles recettes issues de la participation financière des familles ou subventions publiques perçues.

La contribution financière de la Collectivité de Corse sera versée par mandatement administratif en fin d'année scolaire.

L'organisateur devra fournir :

- 1 - un état des dépenses mandatées certifié par le comptable public,
- 2 - un état des recettes perçues au titre de la participation financière des familles ou du versement de subventions publiques pour l'exploitation du service de transport scolaire concerné,
- 3 - un certificat administratif signé par l'ordonnateur mentionnant :

- le détail de la dépense engagée par nature de charges (régie) ou par marché
- le nombre d'enfants transportés
- le nombre de kilomètres parcourus
- une description du circuit organisé (lieux et horaires de départ et d'arrivée, nombre de kilomètres).

En cas de fausse déclaration de l'organisateur sur les conditions de fonctionnement des services ou sur les élèves transportés, la Collectivité de Corse pourra exiger le remboursement de la totalité des subventions versées au titre de l'année scolaire concernée par la déclaration en cause, sans préjudice de toute action contentieuse de la Collectivité.

ARTICLE 11 : Modifications

Toutes modifications dans le service, extension ou réduction connue, ou toute création supplémentaire à l'initiative de l'organisateur secondaire feront l'objet d'une modification de la convention par voie d'avenant.

L'organisateur secondaire devra en référer aux usagers.

Toutes actualisations de la consistance même de la prestation, de ses modalités d'exécution, ainsi que des conditions financières de la participation de la Collectivité de Corse à l'initiative de l'organisateur principal se fera également par voie d'avenant sans que l'organisateur secondaire ne puisse la refuser.

ARTICLE 12 : Résiliation

La résiliation de cette convention pourra être prononcée, par l'organisateur principal, pour les motifs suivants :

- Tout dysfonctionnement qui pourrait avoir une répercussion sur la sécurité des usagers.
- Non-respect des engagements contenus dans cette convention et ses annexes.

Fait à AIACCIU, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

L'organisateur secondaire



ANNEXE 1 : description du service mis en place

1. Les établissements scolaires et les points d'arrêt à desservir ; voir détail page 6

- point d'origine :
- points d'arrêts :
- point de destination :

2. Le kilométrage quotidien en aller-retour : 63km

3. Le nombre de jours pendant lesquels le service est assuré :

- en transport scolaire : PERIODE SCOLAIRE
-

4. Le nombre d'élèves prévus :

- élèves âgés de moins de 6 ans:
40 enfants
- élèves âgés de plus de 6 ans :
80 enfants

5. Les fréquences et les horaires à observer :

HORAIRES : voir détail page 6

Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				

6. Descriptif du matériel mis en œuvre

Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : CJ-279-VF Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 12/08/2003 Marque : Temsa Safari MS762M Energie: Gazoil Nombre de places : 51	Immatriculation : BC-278-GT Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 14/03/2006 Marque : Irisbus Iliade SFR 1156X Energie: Gazoil Nombre de places : 60
Nombre de véhicules		
Caractéristiques du/des véhicule(s)	Immatriculation : BD-938-EG Date de 1 ^{ère} mise en circulation : 17/11/2010 Marque : Renault Master	

	Energie : Gazoil Nombre de places : 15	
--	---	--

  TRANSPORTS SCOLAIRES HORAIRES ET ITINÉRAIRES

École Primaire U Bel Fiuritu Bus n° 2 et n° 3 et École Primaire Vescovato Village Bus 1:

Départ Matin Bus N°1 École du village

7h40 - Suertolo
 7h45 - Angiolasca
 7h47 - Torra (Torricella à l'entrée de la crèche)
 7h48 - Rangia
 7h50 - Lieu-dit Ogliastrone (Fieschi Fruits)
 7h53 – Lieu-dit Papigghiaccia
 7h57 - Piumbino
 8h00 - Valicelle
 8h10 - **École U Bel Fiuritu**
 8h13 - Colombo
 8h15 - Torra
 8h16 - Suertolu
 8h17 - Carlacciu
 8h20 - **École Village**

Pour le retour du soir

Le Bus N°1 reprendra le même itinéraire que le matin en partant du village à 16h45

Départ Matin Bus N° 2 École U Bel Fiuritu

7h40 - Suertolo
 7h45 - Angiolasca
 7h47 – Torra (Torricella à l'entrée de la crèche)
 7h48 - Rangia
 7h50 - Lieu-dit Ogliastrone (Fieschi Fruits)
 7h53 - Rangia
 7h55 - Torra
 8h00 - Arena
 8h10 - **École U Bel Fiuritu**

Départ Matin Bus N°3 École U Bel Fiuritu

7h50 – Arena > École U Bel Fiuritu
 Soir Bus N°2 École U Bel Fiuritu
 16h45 - Départ de l'école U Bel Fiuritu
 16h50 - Arena
 17h00 - Torra
 17h03 - Rangia
 17h05 – Ogliastrone
 7h53 – Lieu-dit Papigghiaccia
 17h10 – Angiolasca



Département de la Haute-Corse
EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
du 14 mars 2024

OBJET :
TRANSPORT SCOLAIRE COMMUNAL
Délégation de compétence sollicitée auprès de la Collectivité de Corse
DE -2024-009

Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 8 mars 2024, le conseil municipal a été à nouveau convoqué le jeudi 14 mars 2024 à 18h00, en vertu de l'article L2121-17 du CGCT, et peut délibérer valablement sans condition de quorum.

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 23
- * de Présents : 13
- * de pouvoirs : 2
- de Votants : 15

NOTA - *Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 14 mars 2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 7 mars 2024.*

L'an deux mil vingt quatre, le quatorze mars le Conseil Municipal de VESCOVATO, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît BRUZI, Maire.

Etaient présents : BRUZI B., AN TOMARCHI M., ALBERTINI JC., MAINETTI K., MARCHINI J., FEDI MJ., CANTELLI JJ., HERNANDEZ PP., SCOGNAMIGLIO MC., FABRE D., MICHELI AC., GIAN SILEY-POGGI M., VITTORI D.

Etaient absents excusés et donnent pouvoir : FILIPPI C. a donné pouvoir à M. VITTORI D., FILORI JM. a donné pouvoir à M. BRUZI B.

Etaient absents : GIOVANNONI A., SAROCCHI C., PIERUCCI J., NICAISE JP., FURFARO A., TRAMINI-DELBREIL ML., ALBERTINI T., GREGORI C.

Il a été procédé, conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Mme MICHELI Anne Cécile, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir les fonctions qu'elle a acceptées.

Le Conseil Municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi N° 83-8 du 07/01/1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Vu la délibération en date du 28/09/1988 portant institution du transport scolaire communal,

- Vu la délibération en date du 17/04/2009 portant institution du transport scolaire communal,
- Vu la délibération en date du 08/07/2015 portant délégation de compétence de transport scolaire communal sollicitée auprès du Département de la Haute-Corse.
- **Considérant** la délégation de compétence confiée par la Collectivité de Corse à la Commune en matière d'organisation d'un service régulier de transport scolaire pour la période 2020 à 2024 arrive à caducité,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Sollicite** la Collectivité de Corse, pour une prorogation de la dite délégation de compétence pour une période de quatre (4) années scolaires, concernant celles de 2024-2025 ; 2025-2026 ; 2026-2027 ; 2027-2028.
- **Autorise** le Maire à signer la convention relative à l'organisation d'un service régulier de transport scolaire ou de voyageurs pour la période susvisée.

**Pour extrait conforme au registre
Vescovato, le 14 mars 2024**



La secrétaire de séance

Anne Cécile MICHELI